

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00379

**PRESTATION ARTISTIQUE RELAIS DE LA FLAMME
OLYMPIQUE - MARCHÉ CONCLU AVEC TRANSE EXPRESS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été désigné « Collectivité hôte » des Jeux Olympiques & Paralympiques Paris 2024 et qu'à ce titre le Stade Geoffroy-Guichard accueillera 6 rencontres des Tournois de football masculin et féminin les mercredi 24, jeudi 25, samedi 27, dimanche 28, mardi 30 et mercredi 31 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole est invitée en tant que « Collectivité hôte » à prendre part à différents événements de teasing qui rythmeront la vie olympique,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces opérations de teasing, Saint-Étienne Métropole accueillera l'une des 68 étapes du Relais de la Flamme Olympique programmée le samedi 22 juin prochain sur son territoire,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole souhaite concevoir dans le cadre de cet accueil une opération événementielle d'envergure offrant aux visiteurs métropolitains et habitants des départements limitrophes de nombreuses animations dont la programmation d'un temps fort de clôture grandiose et spectaculaire,

CONSIDÉRANT que le projet artistique intitulé « Cristal Palace – Bal au clair de lustre » porté par la Compagnie internationale TRANSE EXPRESS CIRCUS répond aux exigences de Saint-Étienne Métropole tant en termes de qualité de programmation que de date de présentation au public le samedi 22 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la Compagnie TRANSE EXPRESS CIRCUS dispose des droits de représentation exclusifs du spectacle "Cristal Palace – Bal au clair de lustre",

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3 1°, du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence avec la Compagnie TRANSE EXPRESS CIRCUS qui propose une performance artistique unique,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat d'une prestation artistique est conclu avec la Compagnie TRANSE EXPRESS CIRCUS identifiée sous les numéros :

RECU EN PREFECTURE

Le 24 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240409-C20240037910

Date de mise en ligne : 24 avril 2024

- SIRET : 340 150 127 00033,
- CODE APE/NAF : 9001Z,
- TVA intracommunautaire : FR 14 340 150 127,
- Licences d'entrepreneur de spectacle :
 - PLATESV-R-2022-004182,
 - PLATESV-R-2022-005296,
 - PLATESV-R-2022-004185,
 - PLATESV-R-2022-004188.

ARTICLE 2

Le montant de la prestation est de 42 995,40 € HT soit 45 360,15 € TTC.
TVA à 5,5 % : 2 364,75 €

La partie fixe et forfaitaire sera versée à la Compagnie TRANSE EXPRESS CIRCUS selon les modalités suivantes :

- 30 % d'acompte, soit 13 608,05 EUR (€) à la signature du contrat,
- Solde, soit 31 752,11 EUR (€), à compter du lendemain de la représentation soit le dimanche 23 juin 2023.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, à l'article EVEN-6228-JOP.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 24/04/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX